

DÉLIBÉRATION n° 2023-03-08-10

Nos réf. : SR/HT/DB/MCR

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>DATE DE CONVOCATION :</b> 02/03/2023	L'an deux mil vingt-trois le huit mars à dix-neuf heures,
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b> <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 19</i> <i>Votants : 26</i> <i>Ayant donné procuration : 7</i> <i>Absent excusé : 0</i> <i>Absent : 1</i> <i>Exclu : 0</i>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de <b>Madame Sophie RADREAU, Maire</b>  <i>Présents :</i> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, EMONIN Ghislaine, GATSCHINE Jean, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, URAS Michaël, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, MORENO Christine, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian.
<b>OBJET :</b>  <i>Création</i> <i>Budget annexe</i> <i>"Production électricité"</i>	<i>Étaient représentés :</i> CONTET Jean-Pierre, VEDRINE Sandrine, LABOUREY Cloé, WETZEL Brigitte, MANIAS Marcel, ATAR Nathalie, PLANÇON Aurélie  <i>Excusés :</i> CONTET Jean-Pierre a donné procuration à BUSSON Christine VEDRINE Sandrine a donné procuration à RADREAU Sophie LABOUREY Cloé a donné procuration à GATSCHINE Jean WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick MANIAS Marcel a donné procuration à MARTINO Jean-Luc ATAR Nathalie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine PLANÇON Aurélie a donné procuration à DURY Bernard  <i>Absent :</i> REBOUH Mehdi
<b>RÉSULTAT DU VOTE :</b>  - <i>Pour : 26</i> - <i>Contre : 0</i> - <i>Abstention : 0</i>	<b>Agnès TRAVERSIER</b> est nommée secrétaire de séance.

Vu l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L315-5 du Code de l'Énergie,

Madame la Maire expose :

Les communes peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables.

Pour ces installations, les communes bénéficient, à leur demande, de l'obligation d'achat de l'électricité produite.

Dès lors que la puissance installée est supérieure à 3 kWc, les injections d'électricité sur le réseau public de distribution sont cédées à titre onéreux.

Selon plusieurs réponses ministérielles, la production d'électricité de source solaire exercée par une collectivité constitue une activité de service public, qui en raison de son objet et des modalités de son financement présente un caractère industriel et commercial, quelle que soit la part destinée à la revente.

La commune prévoit de vendre une partie de l'énergie produite à EDF (dans le cas de l'installation photovoltaïque qui sera mise en œuvre sur la toiture de la salle omnisports, il s'agira de la revente du surplus de production après autoconsommation), elle doit donc être regardée comme exploitant un Service Public Industriel et Commercial (SPIC). Elle a donc l'obligation de créer à minima, une régie dotée de la seule autonomie financière.

Commune de BAVANS – 25550 – Conseil Municipal du 08/03/2023

Délibération n° 2023-03-08-10 – page 1

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

ID : 025-212500482-20230308-2023DELIB030810-DE



Les opérations de cette régie doivent être individualisées dans un budget distinct, avec son propre compte 515 et appliquant la nomenclature M4.

Conformément au principe d'équilibre général des SPIC, le budget distinct doit décrire l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes au service :

- En section investissement : les biens nécessaires à l'exploitation des services (l'achat des panneaux et leur installation), les emprunts contractés, les subventions d'équipement reçues...
- En section d'exploitation (fonctionnement) : les dotations aux amortissements, les intérêts de la dette, les dépenses d'entretien et les recettes issues de la vente d'énergie à ENEDIS, ainsi que les recettes de refacturation par la régie au budget principal de la part d'énergie autoconsommée.

Le régime de la franchise en base (absence de TVA) s'applique pour les installations dont le chiffre d'affaires est inférieur à 85 800.00 € par an.

Au regard des recettes estimatives qui seront générées par l'électricité produite par l'installation photovoltaïque (électricité autoconsommée puis refacturée au budget COMMUNE + surplus électricité revendue à EDF, soit environ 15 000.00 € HT/an), la commune bénéficiera du régime de franchise en base pour la revente de l'électricité.

Sur les factures de revente et de refacturation, apparaîtra donc la mention suivante : "TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts"

La commune est passible de l'impôt sur les sociétés, puisque qu'elle exercera une activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise du secteur lucratif.

La commune devra donc souscrire chaque année une déclaration de résultat n°2065 et les liasses fiscales correspondantes à son régime d'imposition : régime simplifié d'imposition ou régime réel normal selon le montant du chiffre d'affaires (inférieur ou non à 789 000 euros).

La commune sera également soumise à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

En effet, les collectivités territoriales produisant de l'électricité photovoltaïque sont imposables à la CFE.

Les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque n'entrant pas dans une base d'imposition de la CFE, l'imposition est établie en fonction de la valeur locative des terrains sur lesquels sont implantées les fermes solaires, les structures (piliers et charpentes) servant de supports aux ombrières installées sur les parkings, les bâtiments techniques abritant les constituants électriques d'une centrale photovoltaïque ainsi que les bâtiments sur lesquels sont implantés les panneaux solaires à l'exception des bâtiments appartenant aux particuliers.

Lorsque la valeur locative des biens passibles de TFPB est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération de la commune ou de l'EPCI.

La commune sera aussi soumise à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux puisque la puissance électrique installée, au sens des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie, est supérieure ou égale à 100 kWc. À compter des impositions dues au titre de 2022, le tarif s'appliquant aux centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est fixé à 3,206 € par kilowatt de puissance électrique pendant leurs vingt premières années d'imposition.

La commune ne sera pas soumise à la CVAE, vu le chiffre d'affaires qui sera généré par l'installation (inférieur à 152 500.00 €/an, seuil de déclaration pour la CVAE).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention** autorise Mme la Maire à créer un budget autonome nommé « PRODUCTION ELECTRICITE » et dédié aux installations de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables.

Fait et délibéré à Bavans, le 08/03/2023

La Maire,  
Sophie RADREAU



Envoyé en préfecture le 14/03/2023  
Reçu en préfecture le 14/03/2023  
Publié le   
ID : 025-212500482-20230308-2023DELIB030810-DE

Délibération certifiée exécutoire  
Publiée sur papier le : 14/03/2023  
Publiée sur site internet le : 14/03/2023

Pour extrait conforme

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.*

Commune de BAVANS – 25550 – Conseil Municipal du 08/03/2023

Délibération n° 2023-03-08-10 – page 2